

Arrêt

n° 58 825 du 29 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HENDRICKX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie éwé et de religion catholique.

Depuis 2005, vous êtes membre de l'UFC (Union des forces du changement), parti politique d'opposition.

Le 18 juin 2005, dans le contexte qui suit les élections présidentielles de 2005, votre frère est victime d'un enlèvement.

Deux jours après, les milices du RPT (Rassemblement du peuple togolais), parti au pouvoir, viennent vous chercher à votre domicile. Dès lors, vous quittez Lomé pour vous rendre à Dagny.

En janvier 2007, vous revenez à Lomé. Le 14 octobre de cette même année, vous participez aux élections législatives.

Dans la soirée du 30 octobre, cinq miliciens du RPT procèdent à votre enlèvement, à votre domicile. Ces derniers vous emmènent dans un camp éloigné de la ville de Lomé. En compagnie d'une vingtaine d'autres personnes, vous êtes ainsi détenus dans des conditions inhumaines et battus, ce qui occasionnera les décès de certains de vos codétenus. Vous êtes menacés de mort, car accusés de faire partie d'une rébellion formée par votre parti politique, l'UFC .

Le 6 mars 2008, vous réussissez à vous évader grâce à l'aide d'un militaire avec qui vous aviez cohabité des années auparavant.

Le lendemain, 7 mars, vous retournez chez vos parents qui vous demandent de vous rendre au Ghana chez votre oncle.

Le 11 mars 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous empruntez un vol à destination du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le résultat des recherches menées par le CEDOCA au sujet des arrestations des membres et sympathisants de l'UFC pendant la période électorale de 2007 permet au CGRA de remettre en cause la crédibilité de votre détention au cours de cette période.

En effet, vous déclarez être membre de l'UFC et soutenez avoir été arrêté et détenu arbitrairement en compagnie de près d'une trentaine de membres et sympathisants de votre parti dont certains seraient décédés en détention des suites de mauvais traitements. Or, d'après les informations obtenues auprès des autorités de votre parti (voir fiche réponse TG2008-047w du CEDOCA, jointe à la farde bleue), aucun militant n'a été arrêté ni tué au cours de la période susmentionnée.

Compte tenu du nombre (trentaine) de membres et sympathisants UFC arbitrairement arrêtés et des décès de certains d'entre eux, il est impossible qu'à ce jour votre parti n'en ait eu le moindre écho.

Toutes ces constatations remettent déjà en cause la crédibilité de l'entière de votre récit d'asile puisque vous présentez votre enlèvement d'octobre 2007 de par votre statut de membre UFC comme le fondement de vos problèmes.

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui ruinent la crédibilité de votre détention.

Ainsi, le CGRA constate que les conditions de détention que vous lui relatez sont imprécises. Vous ne pouvez ainsi citer le moindre nom, prénom, surnom d'aucun de vos codétenus UFC qui seraient décédés dans votre cellule (voir p. 8 du rapport d'audition).

Dans la mesure où vous auriez côtoyé ces personnes durant plusieurs semaines, avant leur mort (voir p. 8 du rapport d'audition), et considérant que vous auriez réussi à vous évader de ce lieu grâce au concours d'un ami militaire, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez aucun nom, prénom ou surnom de ces personnes. De plus, pareille ignorance dont vous faites preuve est difficilement compatible avec votre prétendu militantisme pour l'UFC.

De même, vous n'êtes en mesure de ne mentionner aucun nom, prénom ou surnom des différents gardiens commis à votre surveillance (voir p. 9 du rapport d'audition). En ayant été en contact avec ces gardiens pendant quatre mois, il est impossible que vous ignoriez le nom, prénom ou surnom d'aucun d'entre eux. De plus, vous dites ignorer le nom du camp dans lequel vous auriez été détenu (voir p. 6 du

rapport d'audition). Invité à en préciser la situation géographique, vous restez évasif en déclarant que vous n'auriez pas pu repérer, mais que c'était à l'Ouest de Lomé (voir p. 6 du rapport d'audition).

Dans la mesure où ce serait votre ami militaire qui vous aurait sorti de ce camp et considérant que vous auriez continué votre fuite tout seul, il n'est pas crédible que vous restiez aussi évasif quant au nom et à la situation géographique précise de ce camp où vous auriez pourtant été détenu quatre mois.

L'ensemble de ces lacunes et imprécisions achève de ruiner la crédibilité de votre détention de quatre mois.

Troisièmement, vous ne convainquez nullement le CGRA quant à votre militantisme au sein de l'UFC.

En effet, vous déclarez avoir adhéré à l'UFC en 2005 et précisez avoir voté pour ce parti lors des élections législatives d'octobre 2007. Questionné alors sur les députés UFC qui auraient été élus dans votre circonscription électorale, vous n'en mentionnez qu'un seul – Adama Bruce – tout en soutenant qu'il aurait été l'unique député élu dans votre circonscription électorale puisqu'il n'y en aurait pas eu d'autres formations politiques (voir p. 5, 6 et 12 du rapport d'audition). Et pourtant, à la lecture des informations objectives jointes au dossier administratif, force est de constater que le député que vous citez n'a pas été l'unique élu de sa circonscription électorale ; il y en a eu d'autres de l'UFC comme lui ainsi qu'un du parti au pouvoir, le RPT.

Dans le même registre, vous affirmez que votre circonscription électorale qui a par ailleurs permis l'élection d'Adama Bruce s'appelle « 5è arrondissement » (voir p. 5 et 12 du rapport d'audition). Or, selon les mêmes informations objectives ci avant évoquées, la circonscription électorale du député précité porte un nom différent de celui que vous avez communiqué.

De même, alors que vous déclarez évoluer au sein de la JFC (Jeunesse des Forces de Changement), vous faites preuve de méconnaissance quant à l'identité du Responsable national de la JFC en poste à votre départ, en mars 2008. Questionné sur ce point, vous citez Jean-Pierre Fabre (voir p. 8 du rapport d'audition). Et pourtant, selon le résultat des recherches menées par le CEDOCA (voir fiche réponse TG2008-047w du CEDOCA, jointe à la farde bleue), tel n'est pas le cas.

En étant membre de l'UFC depuis 2005, en évoluant au sein de la structure « jeunesse » de ce parti (JFC) et en ayant voté pour ce même parti lors des dernières législatives, il est impossible que vous étaliez de telles lacunes.

Toutes ces lacunes, relatives au parti dont vous êtes membre et pour lequel vous militez décrédibilisent davantage vos allégations.

Quatrièmement, le CGRA constate des invraisemblances et imprécisions importantes concernant les circonstances de votre arrivée en Belgique. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le CGRA perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. En effet, vous déclarez avoir rejoint la Belgique, par voies aériennes, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur. Cependant, vous dites ignorer l'identité qui figurait dans ce passeport qui, par ailleurs, n'aurait pas comporté votre photographie. Quant à votre passeur, vous affirmez qu'il vous aurait juste demandé de l'appeler « grand frère » (voir p. 11 du rapport d'audition).

Compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ayez voyagé dans les circonstances décrites ci avant. De plus, il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Cinquièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (attestation de l'UFC, carte de membre de l'UFC ainsi que quatre photos lors de manifestations UFC) ne peuvent

suffire à rétablir la crédibilité de votre récit. A ce propos, il sied de vous rappeler que les documents sont censés venir en appui à un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce. De plus, quand bien même l'attestation de l'UFC signée en 2005 signale les ennuis (antérieurs) que vous avez rencontrés au cours de la même année, notons qu'à ce jour la situation au Togo s'est améliorée de façon conséquente depuis 2006 et que les membres de l'UFC ou toute personne assimilée à ce parti ne sont pas persécutée en cas de retour dans le pays (voir fiche réponse TG2008-043w du CEDOCA, jointe à la farde bleue).

Au regard de tout ce qui précède, il n'est pas permis au CGRA de considérer qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

Enfin, en ce qui concerne les risques réels de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour au Togo du seul fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, il ressort clairement des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif (voir fiche réponse TG2008-051w du CEDOCA, jointe à la farde bleue) que, compte tenu de l'évolution de la situation au Togo, un tel retour ne constitue plus ni à lui seul, ni automatiquement pareil risque réel d'atteinte grave, ce fait n'étant en outre plus considéré comme un délit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend plusieurs moyens dans lesquels elle invoque un défaut de motivation au regard « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 » et « Une erreur manifeste d'appréciation ».

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit et des craintes alléguées en cas de retour au Togo.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'exception des motifs concernant l'identité des gardiens et les conditions de voyage, les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, ainsi que la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, concernant l'absence de tout écho, dans les informations versées au dossier administratif, des problèmes relatés lors de la période électorale de 2007, la partie requérante soutient que « *l'UFC n'a pas toujours été forcément au courant de toutes les arrestations et les détentions des membres de son parti* ». Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire d'une telle explication, compte tenu d'une part de l'ampleur des incidents décrits (une trentaine de membres arrêtés dont certains seraient morts en détention), ce qui rend invraisemblable que le parti n'en ait jamais eu connaissance, et d'autre part de l'absence de tout commencement de preuve par la partie requérante pour étayer ses propres affirmations en la matière.

Ainsi, la mention, par la partie requérante, des noms de trois codétenus, ne peut justifier sa totale ignorance de l'identité d'autres codétenus qu'elle aurait côtoyés pendant quatre mois, qui appartiendraient au même parti et qui seraient décédés des suites de mauvais traitements.

Ainsi, la circonstance qu'elle a été conduite de nuit sur son lieu de détention ne peut justifier sa totale incapacité à situer ce lieu, même approximativement, si, comme elle le prétend, elle s'en est évadée seule, ce qui implique nécessairement qu'elle a dû s'orienter pour poursuivre sa fuite à travers divers lieux et villages.

Ainsi, les simples affirmations qu'Adam Bruce était l'unique candidat de l'UFC élu député dans le 5^{ème} arrondissement, et que Jean-Pierre Fabre était le responsable national de la JFC en mars 2008, sont contredites par les informations versées au dossier administratif, selon lesquelles d'autres candidats de l'UFC ont été élus dans cette même circonscription, ou encore que le responsable de la JFC en mars 2008 était Jean baptiste Dagbovie, sans que la partie requérante fournisse un quelconque commencement de preuve de ses propres affirmations en la matière.

Ainsi, la partie requérante estime que « *l'attestation de l'UFC, la carte de membre de l'UFC ainsi que quatre photos lors de manifestations UFC ne permettent pas de remettre en cause* » son militantisme au sein de ce parti. Ce faisant, elle ne répond pas aux informations versées au dossier administratif, dont la teneur est résumée dans la décision entreprise, selon lesquelles les membres de l'UFC ne sont pas persécutés en cas de retour au Togo dans le contexte prévalant actuellement dans ce pays.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 7 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

8. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM